

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

* * * * *

SEANCE DU 24 JUIN 2010

* * * * *

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Date de convocation du conseil municipal : 18 juin 2010

Date d'affichage : 18 juin 2010

Présents : M. DOLIMONT, Mme SESENA, M. VAUD, Mme FEUILLADE-MASSON, M. BAUER, Mme ROUX, M. SIMONIN, M. FOUGERE, Mme LAMIRAUD, M. SAUGNAC, M. ROUSSEAU, Mme PERON, M. BLANCHON, M. ROUGEMONT, Mme BONNEAU, Melle VEAUX, M. BOUISSOU, M. BRIERE, Mme LOUIS, M. CAILLAUD, Mme OPHELE, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO

Absents avec procuration :

Mme DIAZ avec procuration à Mme LAMIRAUD
Mme AYMARD avec procuration à M. VAUD
Melle ROCHETEAU avec procuration à Mme FEUILLADE-MASSON
M. MONTALETANG avec procuration à M. MIEGE-DECLERCQ

Absents :

Melle CHABROL, M. TAMISIER

M. FOUGERE a été nommé secrétaire de séance.

N°32/2010 : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES – CONVENTION AVEC LA VILLE D'ANGOULEME

REFERENCES : - Article L 212-8 du Code de l'Education.
- Décret n°86-425 du 12/03/1986.
- Demande de la Ville d'Angoulême par courrier en date du 28/04/2010.

L'article L 212-8 du Code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles, elle peut refuser une demande de dérogation. La commune de résidence peut néanmoins être appelée, sous certaines conditions à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques pour les enfants de sa commune scolarisés dans des écoles hors commune. C'est le cas avec les communes d'Angoulême et du Gond-Pontouvre.

Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 détermine 3 cas pour lesquels la commune de résidence est obligée d'accepter une dérogation, à savoir :

1^{er} cas : Les deux parents exercent une activité professionnelle et les écoles de la commune de résidence ne disposent pas de service de garde et de cantine.

2^{ème} cas : L'état de santé de l'enfant exige des soins qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence.

3^{ème} cas : Un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil par dérogation.

Si l'un des trois cas énumérés ci-dessus s'applique, ou si le maire de la commune de résidence donne son accord à une scolarisation hors-commune, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Cette répartition des charges s'opère en principe sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

Ce principe de répartition est établi sur la base d'un forfait évoluant à partir du taux moyen de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

Au titre de l'année scolaire 2009/2010, ce forfait est porté à :

398,55 € x 118,58 = 401,70 €

117,65

(398,55 € en 2008/2009)

Après communication et vérification de la liste des enfants domiciliés à Saint-Yrieix et scolarisés à Angoulême, pour lesquels il y a eu accord de dérogation (pour 3 enfants au total ; dont une proratisation à 9/10^{ème} pour la scolarité d'un enfant), c'est une somme globale de :

$$(2 \text{ enfants} \times 401,70 \text{ €}) + (1 \text{ enfant} \times 401,70 \text{ €} \times 9/10^{\text{ème}}) = \underline{\underline{1\ 164,93 \text{ €}}}$$

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Ville d'Angoulême portant répartition des charges de fonctionnement sur cette base forfaitaire.
- décide de verser dans le cadre du BP 2010 cette somme à la Ville d'Angoulême.

N°33/2010 : PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES

REFERENCE : - Article L 212-8 du Code de l'Education.

Par délibération n°26/2004 en date du 12 mai 2004, il a été décidé de l'application définitive d'un forfait révisable pour les frais afférents à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

Il est dorénavant procédé pour cette répartition par voie de convention avec les communes concernées par cette mesure.

Le principe de l'évolution annuelle, du forfait sur la base du taux moyen de l'indice des « prix à la consommation hors tabac, des ménages urbains, série France entière » avait été également retenu.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

D'une part, de procéder à la revalorisation de ce forfait pour l'année budgétaire 2010 sur la base du forfait de base de l'année dernière comme suit :

$$398,55 \text{ €} \times 118,58 = 401,70 \text{ €}$$

117,65

soit une augmentation de 0,79 %
(forfait de l'année 2008/2009 : 398,55 €)

D'autre part, d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec les communes concernées en appliquant cette base forfaitaire pour chaque enfant inscrit dans les écoles publiques de la commune, à l'exception de la commune de Brie qui participe pour un montant forfaitaire de 82,50 € par enfant

Après vérification des enfants domiciliés hors commune scolarisés à Saint-Yrieix pour lesquels il y a eu un accord de dérogation, 6 conventions devront être passées avec les communes suivantes :

- | | |
|----------------------|-----------|
| • Angoulême | 1 enfant |
| • Fléac | 2 enfants |
| • Gond-Pontouvre | 1 enfant |
| • Vars | 1 enfant |
| • Brie | 1 enfant |
| • Asnière sur Nouère | 1 enfant |

concernant un total de 7 enfants.

N°34/2010 : DENOMINATION DE VOIE

REFERENCE : - Article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération en date du 21 janvier 2010, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'instauration d'une participation pour voies et réseaux (P.V.R.) pour financer l'aménagement du chemin rural au lieu-dit « Le Clos » à Vénat.

Un premier permis de construire vient d'être délivré et il est nécessaire de dénommer cette voie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de dénommer cette voie :

« RUE DE LA CHANTOISELLE »

N°35/2010 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE

Par les délibérations n°72/2006 et 82/2006 des 16 novembre et 21 décembre 2006, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur de la bibliothèque municipale.

L'ouverture de la médiathèque dans le nouvel équipement l'Esplanade ayant entraîné quelques modifications de fonctionnement, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de modifier le règlement intérieur de la médiathèque municipale de la façon suivante :

III – Prêt :

Modification du début de l'article 10 concernant le nombre de documents pouvant être empruntés.

Tout inscrit peut emprunter 7 documents, dont au maximum :

- 4 imprimés (livres ou revues) pour une durée de 21 jours
- 1 CD pour une durée de 21 jours
- 1 livre CD pour une durée de 21 jours
- 1 DVD pour une durée de 7 jours

Modification concernant le renouvellement de prêt : il est possible de renouveler le prêt une fois sauf pour les nouveautés, les DVD et les documents faisant l'objet d'une réservation.

Le reste de l'article ne nécessite pas de modifications.

IV – Recommandations et interdictions :

Ajout d'une phrase visant à interdire l'usage du portable :

Après en avoir débattu, l'assemblée propose de compléter les interdictions visées à l'article 20 en ajoutant que : « l'usage du portable n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement ».

Ajout d'un article visant à réglementer l'utilisation du jardin.

Article 22 : Le jardin est un espace de lecture extérieur et non un espace de jeu.

Comme dans la médiathèque, les lecteurs sont tenus d'y respecter le calme. Le jardin est accessible aux heures d'ouverture de la médiathèque jusqu'à 30 mn avant l'heure de fermeture et à une période de l'année déterminée par les bibliothécaires. Boissons non alcoolisées et aliments y sont autorisés, fumer ne l'est pas.

L'usage discret du portable est toléré.

Suite à l'ajout de cet article, les numéros des articles suivants seront modifiés.

Modifications de termes pour tout le document :

Les mots « bibliothèque » et « ComAGA » seront remplacés respectivement par « médiathèque » et « Grand Angoulême ».